

1. Le 29 juin 2016, j'ai été choisi par les parties comme médiateur-arbitre neutre conformément au Code de règlement des différends sportifs du Canada (le *Code*) afin d'examiner la demande d'arbitrage de Benjamin Tardioli (l'« appel ») relativement à la décision de CanoeKayak Canada (« CKC ») de ne pas le sélectionner au sein de l'équipe qui représentera le Canada aux Jeux olympiques de 2016.
2. Étant donné que la sélection de l'équipe olympique de CKC devait être communiquée au Comité olympique canadien au plus tard le 12 juillet 2016, cet appel a été examiné en urgence. Les parties ont convenu de sauter le processus d'appel interne de CKC et de s'adresser directement au CRDSC pour trancher l'affaire. J'ai dirigé une séance de médiation le 6 juillet 2016 et comme les parties n'étaient pas parvenues à régler la question, sur consentement de toutes les parties j'ai ensuite assumé le rôle d'arbitre et fixé des dates pour la soumission d'observations écrites.
3. J'ai rendu ma décision le 11 juillet 2016, avec motifs à suivre. Voici mes motifs par écrit.

CONTEXTE

4. MM. Tardioli et Oldershaw sont des athlètes canadiens qui pratiquent le canoë. Tous les deux ont représenté le Canada lors de compétitions internationales. M. Oldershaw a remporté la médaille de bronze aux Jeux olympiques de 2012 à Londres dans l'épreuve du C1 1000 mètres.
5. CKC est l'organisme national de sport qui régit le canoë compétitif au Canada. Il est reconnu par ses partenaires à la Fédération internationale de canoë (ICF), tels que le Comité olympique canadien, le Comité paralympique canadien et Sport Canada, à titre d'autorité désignée de ce sport au Canada.
6. Le 12 février 2016, CKC a publié ses Critères de nomination pour l'équipe olympique pour les Jeux de Rio 2016 (les « critères de sélection »). Le directeur de la haute performance de CKC (« DHP ») a été chargé de mettre en œuvre les procédures et critères (paragraphe 1.3). Les critères de sélection établissent également des objectifs de performance :

Les objectifs de performance de l'équipe nationale canadienne de CanoeKayak sont d'obtenir les meilleurs résultats de médaille possibles ainsi qu'obtenir le plus de performances parmi les huit premiers possibles. Les décisions stratégiques concernant les épreuves dans lesquelles être choisis et participer seront prises selon ces objectifs de performance. [paragraphe 1.5]

7. Le système de qualification de l'ICF est annexé aux critères de sélection. Le système de l'ICF fixe un quota d'athlètes pour chaque pays et chaque épreuve, et décrit comment les quotas sont alloués.
8. Les sections du système de qualification de l'ICF pertinentes pour les besoins de cet appel prévoient que chaque continent se verra allouer une place de quota d'athlète pour les embarcations monoplaces dans les épreuves de C1 remportées lors de chaque épreuve de qualification continentale, et que chaque pays aura la possibilité d'obtenir des places de quota lors des épreuves de qualification continentale. Le document de l'ICF établit également la démarche à suivre pour réallouer les places de quota refusées ou non confirmées.
9. Les sections pertinentes des critères de sélection sont les suivantes:

2. Principes généraux pour la sélection

Plusieurs principes généraux s'appliqueront pour la sélection pour la nomination [sic] dans l'équipe olympique canadienne:

2.1 Le Comité olympique canadien peut inscrire un participant par épreuve dans laquelle des places de quota d'athlètes sont disponibles aux Jeux olympiques de Rio. Le CHP [Comité de la haute performance] peut décider de ne pas nommer d'athlètes dans l'équipe olympique canadienne dans certaines épreuves [même] si des places de quotas sont disponibles. Dans ce cas, CKC peut remettre les places de quota des athlètes à la FIC [ICF] pour qu'elles soient réallouées;

2.2 Quand il est déterminé par le DHP, et soutenu par le CHP, que la performance dans une épreuve médaillée de priorité peut être compromise par un athlète ayant à participer à deux distances ou équipages, des épreuves peuvent ne pas y avoir de participants même s'il y a des places de quota d'athlètes disponibles. Si cela se produit, CKC peut remettre les places de quota d'athlètes à la FIC [ICF] pour qu'elles soient réallouées;

2.3 Les critères indices de performance ne seront pas appliqués aux équipages qui se font la lutte pour une nomination pour la régates de qualification continentale des Amériques et, de même, les gagnants à la qualification continentale seront jugés des équipages NP-A;

[...]

2.5 VICTOIRE: Une victoire globale pour la nomination (pour la qualification continentale ou les Jeux olympiques de Rio) se produit quand un athlète ou un équipage a obtenu deux victoires en trois courses aux SÉN1;

2.6 Quand dans ce document CanoeKayak Canada n'a pas anticipé ou pris en compte qu'un scénario de sélection subit un impact par les contraintes des critères de sélection olympique de la FIC [ICF] dans les régates de qualification continentale, le DHP, en consultation avec les entraîneurs de l'ÉN, recommandera un scénario au CHP pour être pris en considération et approuvé dans le but d'obtenir les meilleures performances [sic] possibles aux Jeux olympiques de Rio. Tous les choix d'inscription seront finaux.

[...]

4. Épreuves et Places de Quota

4.1 Qualification: CKC doit qualifier des places de quota pour les épreuves selon les exigences du système de qualification du Brésil 2016 de la Fédération internationale de canotage [sic] (FIC) [ICF] [...] Dans le cas de changements par la FIC [ICF] aux critères de sélection et d'admissibilité, CanoeKayak Canada doit respecter ces changements et en informera les membres dès que possible;

4.2 La qualification d'une place dans une épreuve par un athlète (ou groupe d'athlètes) ne garantit pas que cet athlète (ou groupe d'athlètes) sera nommé ou choisi pour participer à cette épreuve aux Jeux olympiques 2016;

4.3 CKC a qualifié les places de quota suivantes lors des championnats du monde 2015:

4.3.1 K1M 200m

4.3.2 K1F 500m

4.4 CKC a le potentiel de qualifier les autres places de quota suivantes lors de la qualification continentale des Amériques 2016

4.4.1. 3 KM

4.4.2. 3 KF

4.4.3. 2 CM

5. Priorités des Épreuves

CKC et ses entraîneurs de l'équipe nationale prendre [sic] en considération toutes les données pour toutes les épreuves, toutefois, en l'absence de données fiables après les SÉN1, les résultats des SÉN1 seront respectés. L'ÉSI recueillera et compilera les données et les entraîneurs enverront leurs recommandations au DHP à la fin de la procédure d'évaluation. Le DHP évaluera la procédure et les données en fonction de la précision, la fiabilité et la validité et formulera une recommandation au CHP qui prédit le mieux la performance aux Jeux olympiques.

À la suite des résultats aux championnats du monde 2015 et à cause des places de quota olympique limitées, la priorité des épreuves devra être identifiée. CKC a l'intention d'envoyer des athlètes et équipages pour participer aux Jeux olympiques de Rio qui seront les plus compétitifs et qui ont le potentiel d'obtenir le plus haut classement dans leur épreuve.

[...]

Les épreuves suivantes peuvent être utilisées pour déterminer l'équipage ayant le potentiel d'obtenir le plus haut classement dans son épreuve aux Jeux olympiques de Rio 2016 et d'être nommé dans l'équipe olympique canadienne:

- SÉN1: Lake Lanier, Géorgie 4 au 8 mai 2016
- Qualification continentale des Amériques: Lake Lanier, Géorgie, 19-20 mai 2016
- Une troisième occasion de courses est désirable pour améliorer la banque de données disponibles pour la sélection. Les compétitions suivantes seront prises en considération pour être utilisées [...]

Application spécifique du rang prédit

SÉN1: Deux (2) "victoires" de rang prédit seront nécessaires pour déterminer quel équipage a le plus haut potentiel international à ce moment dans la procédure de priorité de l'épreuve

*(Pour clarifier, il y a des procédures de deux "victoires" sur trois:
1) Deux premières places sur trois - "victoires" - dans une épreuve*

sont nécessaires pour obtenir une participation à la qualification continentale; et 2) Être jugée l'épreuve « priorité » aux Jeux olympiques, par rapport à une autre épreuve, un équipage doit "gagner" 2 calculs de rang prédit sur 3).

10. L'épreuve continentale pour le Canada est l'épreuve de qualification continentale du Championnat de canoë de vitesse panaméricain 2016, qui a eu lieu du 19 au 22 mai 2016 à Lake Lanier, en Georgie.
11. M. Oldershaw a participé à l'épreuve du C1-1000 mètres et s'est classé premier. M. Tardoli a participé à l'épreuve du C1-200 mètres et s'est classé deuxième, derrière un athlète cubain.
12. À la même compétition, deux Cubains se sont classés premiers à l'épreuve du C2-1000 mètres et ont gagné deux places de quota pour Cuba aux Jeux olympiques.
13. Le 23 mai 2016, CKC a informé M. Tardioli que le CHP avait pris une décision concernant l'attribution de quota :

[Traduction]

L'examen a été effectué en fonction des critères de l'ICF, des critères de CKC, de la définition de « victoire » dans une épreuve de qualification et des obligations de CKC en matière de sélection indépendamment des places de quota olympiques de l'ICF. À la lumière de ces facteurs, la place en canoë dans l'épreuve priorisée a été attribuée à Mark Oldershaw. [...] La décision était fondée sur le fait que Mark était le seul canoéiste à enregistrer une « victoire » aux épreuves de qualification.

ARGUMENTS

Le demandeur

14. M. Tardioli ne conteste pas la substance ni la validité des critères de sélection de CKC; il fait valoir plutôt que ses critères ont été appliqués de façon inappropriée.
15. M. Tardioli fait valoir qu'il n'y a pas de définition de « victoire » pour la qualification continentale dans les critères de sélection olympique en course de vitesse. Il soutient que puisque l'ICF retire les athlètes des courses qui sont déjà qualifiées, CKC doit le considérer comme le gagnant de son épreuve.

16. M. Tardioli dit que Cuba avait déjà obtenu deux places de quota grâce à une première place à l'épreuve du C2-1000 mètres. En remportant cette épreuve, Cuba avait qualifié deux canoéistes pour l'épreuve du C2-1000 mètres et avait le droit d'inscrire l'un ou l'autre de ces athlètes à une autre épreuve. M. Tardioli soutient que, parce que Cuba avait déjà obtenu deux places de quota d'athlètes, selon les critères de sélection de l'ICF, il devait remettre les places additionnelles (places de quota) et donc la participation de l'athlète cubain au C1-200 mètres était « sans conséquence ».

[Traduction]

CKC aurait dû exclure les résultats obtenus par un athlète cubain en C1 à la qualification continentale, étant donné que CKC savait ou devait savoir que le CON cubain avait déjà obtenu deux (2) places de quota pour leur première place à l'épreuve du C2.

17. Il soutient que CKC doit le considérer comme gagnant de l'épreuve et évaluer ses résultats en même temps que ceux de M. Oldershaw, selon la clause 5 des critères de sélection.
18. Enfin, M. Tardioli affirme que le paragraphe 1.5 des critères permet au CHP de faire ce qu'il y a de mieux pour réaliser les objectifs de performance énoncés de CKC, soit, en l'occurrence, évaluer les épreuves du C1-1000 mètres et du C1-200 mètres pour déterminer la meilleure inscription possible.

L'intimé

19. CKC nie qu'il n'a pas suivi les critères. Il fait valoir qu'il faut faire une distinction entre une place de quota et une place au classement d'une course, et que l'attribution d'une place de quota est distincte de l'obtention d'une première place à une course. Il dit que l'allocation de places de quota ne change rien au fait qu'un athlète ait gagné une course.
20. CKC dit qu'il ne peut pas modifier la place de M. Tardioli au classement de la course et lui attribuer une victoire pour le motif que la participation du gagnant était sans conséquence. Il soutient que les critères de sélection font référence spécifiquement aux gagnants, et non pas aux athlètes qui obtiennent des places de quota.
21. CKC dit également que s'il a un processus d'exemption pour les athlètes mieux classés en raison d'une pré-qualification ou de quotas limités, il n'y a pas de précédent pour considérer rétroactivement un athlète qui n'a pas

obtenu une première place comme un « gagnant », et les critères de sélection ne l'exigent pas de lui. Il dit que les critères n'exigent de déterminer la priorité des épreuves que lorsqu'il y a plusieurs gagnants. Or en l'espèce, fait valoir CKC, seul M. Oldershaw a remporté sa course de canoë à l'épreuve de qualification.

22. CKC fait valoir qu'il a appliqué ses critères de façon appropriée et que sa décision devrait être maintenue.

La partie affectée

23. M. Oldershaw fait valoir que M. Tardioli a déformé les critères de sélection olympique. Il dit que CKC n'attribue pas de « victoires » à des athlètes qui n'ont pas gagné une course internationale à moins que cela ne soit écrit dans les critères. Il dit également qu'il ne faudrait pas confondre l'allocation d'une place de quota avec la définition de « victoire ».
24. M. Oldershaw dit que Cuba a qualifié trois athlètes distincts et que par la suite Cuba a remis la place de quota en C1. Il fait valoir qu'il ne faudrait pas accorder une « victoire » à M. Tardioli parce que Cuba a décidé d'accepter la place de quota en C2 plutôt que la place en C1. Il dit que les critères de sélection n'attribuent pas la « victoire » à l'équipage classé deuxième dans le cas où le gagnant de cette épreuve n'accepte pas la place de quota.
25. M. Oldershaw soutient que la clause relative aux priorités des épreuves ne prend effet que s'il y a plus d'un gagnant dans une épreuve. Il a dit que puisqu'il avait été le seul athlète à remporter une épreuve de canoë, il n'était pas nécessaire que CKC ait recours à ce processus.

ANALYSE ET DÉCISION

26. Le paragraphe 6.7 du Code exige que CKC démontre que les critères de sélection de l'équipe ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré à M. Tardioli qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné en conformité avec les critères approuvés. La norme applicable sera, dans tous les cas, la prépondérance des probabilités.
27. Dans *Mehmedovic c. Judo Canada* (SDRCC 12-0191/92), l'arbitre Décary s'est appuyé sur *Palmer c. Athlétisme Canada* en concluant que la norme de révision est celle de la raisonnable et qu'il incombe au demandeur de démontrer que la décision était déraisonnable.

28. Dans *Sera c. Association canadienne de lutte amateur/Wrestling Canada Lutte* (SDRCC 13-0200) également, l'arbitre Drymer a déclaré qu'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'expérience et de l'expertise de l'autorité sportive :

[...] il vaut mieux, autant que possible, s'en remettre [...] aux représentants appropriés de l'ONS qui ont les connaissances nécessaires (entraîneurs de haute performance, comités de sélection), conformément aux règles valides et applicables.

29. Le Tribunal n'intervient pas dans les décisions des autorités sportives, pourvu que ces décisions fassent partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des politiques et des faits.

30. À mon avis, le document des critères de sélection est très mal rédigé et prête souvent à confusion. Néanmoins, je ne suis pas convaincue que CKC ait mal interprété, ou appliqué de façon inappropriée, les critères de sélection.

31. L'argument de M. Tardioli repose, en partie, sur les procédures d'allocation des places de quota décrites dans le document de l'ICF. Toutefois, ce processus est distinct des critères de sélection de CKC, qui sont appliqués après l'allocation des places de quotas.

32. M. Tardioli argue que le CHP a pris sa décision en s'appuyant sur « la définition de "victoire" de qualification », qui n'est pas définie dans les critères de sélection.

33. Si j'admets que les critères de sélection de CKC ne définissent pas « victoire » pour la qualification continentale, il y a néanmoins plusieurs références à des « victoires » dans les critères de qualification de CKC (paragraphe 2.5 et référence à deux premières places sur trois ou « victoires », dans l'application spécifique du rang prédit). Par ailleurs, les critères de sélection indiquent que les résultats aux épreuves de SÉN1 seront utilisés pour déterminer l'équipage qui a le potentiel d'obtenir le plus haut classement dans son épreuve aux Jeux olympiques. Toutes ces références, à mon avis, renvoient à ce qui est communément considéré comme une première place ou une « victoire ». Il est insensé de suggérer qu'une deuxième place constitue une « victoire » ou que le terme « victoire » devrait être interprété comme signifiant quoi que ce soit d'autre qu'une première place.

34. Il n'y a rien dans les critères de sélection qui oblige CKC à considérer M. Tardioli comme le gagnant d'une épreuve qu'il n'a en fait pas remportée,

simplement parce que le vrai gagnant, qui a obtenu une place de quota additionnelle pour Cuba, n'a pas été sélectionné par son pays pour participer à l'épreuve (Cuba avait qualifié plus d'athlètes qu'il n'avait de places de quota et ne l'a pas sélectionné).

35. Le paragraphe 1.5 précise que les objectifs de performance de CKC sont d'obtenir les meilleurs résultats de médailles possibles. Cette clause, contenue dans l'introduction des critères de sélection, est une « déclaration d'aspirations ». Elle n'établit pas de principes ni de lignes directrices pour le processus de sélection. Bien que M. Tardioli soutienne que cette clause permet au CHP de faire ce qu'il y a de mieux pour réaliser les objectifs de performance, y compris réévaluer les résultats des épreuves de qualification continentale, je ne suis pas convaincue que cette clause l'oblige à agir ainsi, compte tenu des critères énoncés.
36. À mon avis, CKC n'a pas mal interprété ni appliqué de façon incorrecte ses critères de sélection. Je ne suis pas convaincue non plus que sa décision de ne pas sélectionner M. Tardioli était déraisonnable.
37. Je refuse d'annuler ou de modifier la décision de sélection de CKC.

CONCLUSION

38. L'appel est rejeté.
39. J'aurais tendance à ne pas adjuger de dépens dans cette affaire, mais si les parties souhaitent déposer des observations à ce sujet, je les invite à le faire au plus tard le 29 juillet 2016.

DATE : 22 juillet 2016, à Vancouver (Colombie-Britannique)

Carol Roberts, Arbitre